



Ré.S.P.13

STATUTS

Réseau de Soins Palliatifs des Bouches du Rhône 13 Ré.S.P.13

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Réseau de Soins Palliatifs des Bouches du Rhône : Ré.S.P. 13.

Son **siège social** est à : Hôpital St Joseph, 26 Boulevard de Louvain à Marseille.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but la mise en place et le suivi d'un réseau de soins palliatifs dans le département des Bouches du Rhône dans le cadre de la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs.

Article 3 : Durée

Elle est indéterminée à compter de sa déclaration.

Article 4 : Composition

L'association est composée de personnes physiques ou morales:

- membres d'honneur
- membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre de l'association doit signer la convention constitutive du réseau, conforme à l'article D 766-1-5 du Code de la santé publique, ainsi que la Charte du réseau.

Article 6 : Membres

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques qui ont particulièrement oeuvré pour l'Association ou pour le mouvement des Soins Palliatifs. La qualité de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont **membres actifs** ceux qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et qui acquittent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- l'adhésion à une association dont l'éthique et les objectifs s'opposent à ceux défendus par l'Association Ré.S.P.13,
- la radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, le CA en explique les motifs lors d'une Assemblée Générale.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions et financements de l'Etat, des autres collectivités publiques, et des organisations publiques ou privées,
- le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social,
- les intérêts et revenus du patrimoine appartenant à l'association,
- des dons et legs.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 à 18 membres, répartis en **3 collèges** :

- libéraux et salariés du domicile,
- établissements de santé,
- associations de représentants d'usagers et bénévoles d'accompagnement.

Chaque collège est composé d'au moins 3 membres.

Les membres sont élus pour 2 années par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Siège de droit au conseil d'administration :

- un membre du conseil d'administration de l'Association Pour les Soins Palliatifs PACA (APSP).

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 2 ans, par tiers, à partir de la deuxième année; les membres sortants sont désignés par un vote, après appel à nouvelles candidatures.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont gratuites.

Rôle du Conseil d'Administration :

- il a tous pouvoirs pour la conduite ordinaire et extraordinaire des activités de l'association,
- il délibère sur la gestion du patrimoine, des budgets et des comptes, les aliénations de biens,
- il vote les éventuelles délégations de signature pour l'exécution du budget,
- il autorise le Président à ester en justice en demande et en défense.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil. Le vote par procuration est possible dans la limite de 3 procurations par membre présent.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de un tiers au moins des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification de statuts et pour décider de la dissolution de l'association .

Article 13 : Quorum

Pour être valides les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans condition de quorum.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcé par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une association poursuivant un objet similaire.

Fait à Marseille, le 1 Mars 2006,

La Présidente:
Brigitte Planchet-Barraud

La Secrétaire:
Michèle Delaage

Le Trésorier:
M. Guitard